

J'en dirai autant de la motion n° 43, où nous affirmons que les questions d'investissement dans la production de la défense se rattachent absolument à notre identité nationale. Monsieur le Président, vous avez depuis trois ou quatre mois occupé le fauteuil de la Chambre pendant de nombreuses périodes des questions orales où il y a eu d'importantes interventions au sujet d'une possible guerre des étoiles et de ses conséquences économiques mettant en cause la souveraineté du Canada. Qu'est-ce qui peut toucher de plus près à l'identité nationale définie au projet de loi que la question de l'industrie de la défense? Il est certain qu'elle doit être assujettie au même genre d'examen.

Nous sommes du même avis à propos des motions n°s 42, 45, 47 et 49. En fait, elles concernent toutes l'impact social des investissements effectués dans des villes à ressource unique, en matière de technologie de pointe par exemple. Tous ces domaines ont été désignés par des témoins qui ont comparu devant le comité comme rentrant tout à fait dans la façon de protéger notre «identité nationale». Si nous perdons le contrôle dans ces secteurs nous n'aurons plus d'identité nationale. Voilà pourquoi nous soutenons avec la plus grande énergie que ces sujets doivent aussi être régis par la loi.

● (1120)

**M. le Président:** Si on me permet d'interrompre le député un instant. Nous sommes censés écouter en ce moment discuter de la recevabilité de l'amendement. Le député se livre en ce moment à un plaidoyer très intéressant et important sur le fond de ces amendements. Puis-je dire au député qu'il y aurait intérêt, si c'est possible, à ce qu'il s'en tienne à la question de la recevabilité. Puis-je ajouter qu'en affirmant de façon aussi nette qu'il y a des sujets ne figurant pas au projet de loi et n'entrant pas dans son domaine d'application qu'il y aurait lieu d'y insérer, il affirme au plan de la procédure que ces sujets sortent du cadre du projet de loi tel qu'il a été présenté et qu'ils sont donc irrecevables. Je dois supposer qu'il cherche à défendre la recevabilité en ce moment. J'estime qu'il pourrait envisager de se borner à cela, autant dans son intérêt que du point de vue que nous sommes censés considérer.

**M. Axworthy:** Monsieur le Président, je prends acte de vos observations. J'ai conclu des propos que vous aviez tout d'abord tenus à la Chambre que vous demandiez de fournir les raisons pour lesquelles certaines questions doivent être déclarées recevables. Je pensais traiter directement de la question de procédure évoquée par le ministre pour ce domaine en particulier quand il a dit que le Parlement devait contribuer à le définir, parce que dans l'état actuel de l'article 15, la question du patrimoine culturel et de l'identité nationale n'est pas définie. Elle est simplement énoncée par ces mots. Nos amendements ne font que définir ces deux expressions-clés. Voilà le point essentiel que j'ai à faire valoir au sujet des articles 42 à 49.

Je voudrais également défendre la recevabilité de la motion 48, parce qu'il s'agit d'un cas particulier. Je dirai tout simplement qu'à mon avis il y a là un oubli de la part du gouvernement parce que cela va créer un conflit à l'intérieur du projet de loi. Plus loin dans son texte, à l'article 45 par exemple, il est prévu que tous les engagements pris au titre de la loi actuelle régissant l'AEIE demeurent en vigueur. Cependant, rien dans le projet de loi ne dit que les investisseurs intervenant dans un secteur où il y a déjà eu des engagements de pris seraient tenus de prendre les mêmes engagements. Cela reviendrait donc à

### *Investissement Canada—Loi*

faire créer par l'article 45 un avantage particulier. Un nouveau concurrent, un nouvel investisseur étranger intervenant dans le même secteur ne serait pas tenu de prendre les engagements imposés par l'AEIE, et se trouverait ainsi à bénéficier d'un avantage incroyable vis-à-vis de la concurrence.

Nous estimons que cela doit entrer dans le domaine assujetti à l'examen, afin que les investisseurs étrangers qui ont déjà fait des investissements dans certains secteurs économiques et qu'on oblige à exécuter les engagements pris sous le régime de l'AEIE ne soient pas désavantagés vis-à-vis des nouveaux investisseurs arrivant dans le même secteur. La motion n° 48 constitue simplement une façon de combler cette lacune. Je vous prierais de prendre cela en considération.

Je pourrais maintenant passer à la motion n° 64. La question qu'on a posée encore une fois était de savoir si elle n'apportait pas une nouvelle définition à la loi. Tout ce que nous disons dans ce cas-ci, c'est que c'est une façon de calculer les coûts additionnels. Elle donne simplement un complément d'indications à cet article. A mon avis, elle ne constitue pas une définition nouvelle mais ajoute simplement une façon de calculer les coûts, ou des règles de calcul. Ces dispositions sont semblables à celles qui sont déjà incorporées aux articles 26 et 28 pour le calcul de la participation canadienne et du contrôle. Il n'y a pas de nouveaux principes d'insérés. Il n'y a rien de neuf d'ajouté. Il s'agit simplement d'insérer à l'article 21 les engagements qui figurent déjà à l'article 20. Pour réaliser la symétrie et l'harmonie entre ces deux-là, nous pensons que cela doit être examiné dans le débat à l'étape du rapport.

A propos des motions n°s 70 et 72, monsieur le Président, vous soutenez qu'un vote sur la première vaudrait aussi pour la seconde. J'estime que ces deux motions sont très différentes et je vous demanderais de les mettre aux voix séparément. La motion n° 70 vise manifestement à établir que l'absence d'une mesure ministérielle signifie que l'investissement peut avoir lieu. La motion n° 72 vise à préciser qu'un avis de rejet d'une demande doit donner les raisons de ce rejet, comme l'ont demandé de nombreux milieux d'affaires. Ces motions ont des sens tout à fait différents et, par conséquent, je crois qu'elles devraient être mises aux voix séparément.

● (1125)

Dans le cas des motions n°s 78 et 79, monsieur le Président, vous nous avez demandé des éclaircissements au sujet de notre position. Je peux simplement répéter que notre amendement ne vise absolument pas à étendre les pouvoirs de l'organisme. Ces motions ont simplement pour but de modifier les règles permettant de déterminer ce qui a été acquis au paragraphe (3) de l'article 28 du projet de loi, disposition déjà approuvée en principe. Ces motions n'impliquent pas la mise en application de nouvelles règles.

Le gouvernement a déjà défini le contrôle canadien comme étant la possession du tiers de toutes les actions. Nous ne faisons que modifier la fraction. Cela ne change en rien le sens du projet de loi. Il existe une très vieille anecdote au sujet de M. Churchill et de Lady Marlborough que je ne répéterai pas à la Chambre, mais je crois que nous sommes tout bonnement en train de chicaner sur le prix. Par cette motion, nous chicanons sur la proportion des actions qu'il faut posséder pour que cela constitue un contrôle canadien. Nous estimons, monsieur le Président, qu'il convient de débattre de ce qui constitue un